

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE
DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA MINE
DE KERDEVOT EN ERGUE-GABERIC (FINISTERE)**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, L 215.1 à L 215.6, R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 ;

VU le décret n° 92.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 21 septembre 1998 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ergué-Gaberic en date du 6 juillet 1998 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 15 décembre 1997 par le groupe mammalogique breton ;

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 29 septembre 1998 ;

CONSIDERANT que la mine de Kerdevot abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L 211.1 du code rural dont le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le grand murin (*Myotis myotis*), le vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), le vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), ainsi que l'oreillard roux (*Plecotus auritus*), et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope que constitue cette cavité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établie une zone de protection de biotope sur la mine de Kerdevot en Ergué-Gaberic. Cette zone est située sur les parcelles D 192 et D 193, commune d'Ergué Gaberic.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 2 ha 35 a 78 ca dont la limite figure sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

Article 2 : Circulation

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune qui y est inféodée, la pénétration des personnes dans les parties souterraines de l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope de la mine, il est interdit:

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité,
- d'y porter ou d'y allumer du feu, ainsi que dans un rayon de 10 mètres à partir de l'entrée,
- d'y fumer,
- d'entreposer ou d'abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit sur l'ensemble des parcelles concernées (sauf ceux visés par le décret du n° 97-1133 du 8 décembre 1997, dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé).

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits sur l'ensemble des parcelles concernées, à l'exception des travaux nécessités par des mesures de sécurité publique autorisés par le préfet du Finistère.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver la pénombre qui constitue un facteur vital du biotope des chauves-souris hibernantes, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans les parties souterraines, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles utilisées à des fins de sécurité publique.

Dans tous les cas, l'emploi dans la mine de moyens d'éclairage utilisant l'acétylène est interdite.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaire au repos, au sommeil et à la reproduction des chauve-souris sont interdites à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles nécessitées par des mesures de sécurité publique.

Article 6 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie d'Ergué-Gabéric, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

Article 8 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - M. le maire d'Ergué-Gabéric,
 - Mme le directeur régional de l'environnement,
 - M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - M. le directeur départemental de l'équipement,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

- 6 OCT. 1998

LE PREFET
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Emmanuel BERTHIER